

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/51

15 mars 1996

(96-0943)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE

### Communication de la Communauté européenne

La Communauté européenne a fait parvenir au Secrétariat le document ci-après en demandant qu'il soit distribué à tous les Membres du Comité et examiné dans le cadre du point de l'ordre du jour proposé concernant la surveillance de l'utilisation des normes internationales (point G).

#### Article 12 4) de l'Accord SPS

Le Comité élaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales. A cette fin, le Comité devrait, conjointement avec les organisations internationales compétentes, établir une liste des normes, directives ou recommandations internationales en rapport avec les mesures sanitaires ou phytosanitaires dont il déterminera qu'elles ont une incidence majeure sur le commerce. La liste devrait comprendre une indication des Membres, précisant les normes, directives ou recommandations internationales qu'ils appliquent en tant que conditions d'importation ou sur la base desquelles les produits importés qui sont conformes à ces normes peuvent avoir accès à leurs marchés. Dans les cas où un Membre n'appliquera pas une norme, directive ou recommandation internationale en tant que condition d'importation, il devrait en indiquer la raison et, en particulier, préciser s'il considère que la norme n'est pas suffisamment rigoureuse pour assurer le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire. Si un Membre revient sur sa position, après avoir indiqué qu'il utilise une norme, une directive ou une recommandation en tant que condition d'importation, il devrait expliquer ce changement et en informer le Secrétariat ainsi que les organisations internationales compétentes, à moins que cette notification et cette explication ne soient présentées conformément aux procédures énoncées à l'Annexe B.

#### Introduction

1. L'article 12:4 de l'Accord SPS énonce une série de mesures qui doivent être prises par le Comité SPS et les Membres. Le Comité a en particulier pour tâche d'élaborer une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales et d'établir une liste des normes, directives ou recommandations internationales dont on estime qu'elles ont une incidence majeure sur le commerce. Une fois cette liste établie, les Membres doivent fournir des renseignements détaillés et actualisés sur les normes, directives ou recommandations internationales qu'ils utilisent et qui sont considérées comme ayant une incidence majeure sur le commerce.

Liste des normes, directives et recommandations internationales

2. Afin d'élaborer une procédure de surveillance le Comité doit avant tout établir une liste des normes, directives ou recommandations internationales dont l'utilisation doit être surveillée. Pour que le Comité puisse s'acquitter de cette tâche, un inventaire des normes internationales doit être dressé. L'article 3:4 de l'Accord SPS fait référence aux "organisations internationales compétentes" et en particulier au Codex, à l'OIE et à la Convention internationale pour la protection des végétaux. Ces trois organisations ont déjà communiqué des renseignements sur leurs normes (documents G/SPS/W/18 (Commission du Codex Alimentarius), G/SPS/W/21 (Office international des épizooties) et G/SPS/W/23 (Convention internationale pour la protection des végétaux)), et sont convenues de communiquer au Comité SPS les modifications et les faits nouveaux permettant d'actualiser ces documents. Le Comité peut dresser un inventaire à partir des renseignements fournis par les organisations internationales.

3. Dans un premier stade la portée du système de surveillance devrait être limitée aux normes, directives ou recommandations élaborées par les trois organisations apparentées susmentionnées. Le Comité devrait, par la suite, examiner les normes, directives ou recommandations élaborées par des organisations internationales autres que les trois organisations dont il est expressément fait mention dans l'Accord SPS.

Liste des normes, directives ou recommandations internationales  
qui ont une incidence majeure sur le commerce

4. Pour déterminer si une norme, directive ou recommandation internationale a une incidence majeure sur le commerce il convient d'adopter une approche objective. Une telle détermination exige que soient tout au moins pris en compte les éléments suivants:

- a) l'application ou la non-application de la norme, directive ou recommandation internationale aux importations;
- b) le degré d'utilisation par les Membres de la norme, directive ou recommandation internationale;
- c) les difficultés rencontrées dans le domaine des échanges.

5. Outre les éléments définis au paragraphe 5, il est nécessaire de procéder à une évaluation de la norme elle-même. Par exemple, une norme établie sur la base de la production dans certaines régions du monde peut ne pas être applicable au même degré à d'autres régions où les facteurs pathologiques, les facteurs climatiques et les facteurs de risques sont différents.

6. La plupart des renseignements énoncés au paragraphe 4 ne sont pas connus du Comité à l'heure actuelle. Les programmes de travail des organisations internationales pour la réévaluation des normes existantes constitueraient une contribution utile, mais les autres renseignements doivent être fournis par les Membres, notamment en ce qui concerne les incidences sur le commerce des mesures SPS appliquées et le niveau des échanges. Un mode de présentation type de ces renseignements devrait être élaboré afin de permettre au Comité d'établir la première liste des normes, directives ou recommandations internationales à inclure dans le processus de surveillance.

7. Outre la tâche consistant à déterminer quelles sont les normes existantes qui ont une incidence majeure sur le commerce, la surveillance du processus d'harmonisation internationale devrait également viser à identifier les domaines où l'absence d'une norme internationale engendre des difficultés dans le domaine des échanges et ceux où une norme existante est dépassée. Ces renseignements pourraient

servir de base pour émettre à l'adresse des organisations internationales des recommandations concernant leurs travaux futurs.

### Processus de surveillance

8. Les paragraphes qui précèdent montrent le travail de collecte de renseignements et d'analyse auquel il faut procéder pour établir un système de surveillance. Un tel travail de base est nécessaire afin de satisfaire à l'obligation énoncée à l'article 12:4 de l'Accord SPS.

9. L'objectif énoncé à l'article 3:1 de l'Accord SPS consiste à "harmoniser le plus largement possible les mesures sanitaires et phytosanitaires". Le processus de surveillance ne saurait englober toutes normes, directives ou recommandations qui posent des problèmes dans le domaine des échanges à l'un ou l'autre Membre. Toutefois, le système devrait permettre de surveiller celles qui ont de graves incidences sur le commerce pour un certain nombre de Membres, et il doit pouvoir être modifié et évoluer lorsque les circonstances changent. Le Comité devra donc établir un ordre de priorité pour l'exercice d'une surveillance et réexaminer au moins une fois par an la liste des normes, directives ou recommandations soumises au processus de surveillance et apporter à cette liste toutes modifications ou adjonctions nécessaires.

10. L'article 12:4 dispose que la liste des normes, directives ou recommandations internationales dont on déterminera qu'elles ont une incidence majeure sur le commerce devrait comprendre une indication des Membres, précisant les normes, directives ou recommandations internationales qu'ils appliquent en tant que conditions d'importation ou sur la base desquelles les produits importés qui sont conformes à ces normes peuvent avoir accès à leurs marchés et que, dans les cas où un Membre n'applique pas une norme, directive ou recommandation internationale, il devrait en indiquer la raison et, en particulier, préciser s'il considère que la norme n'est pas suffisamment rigoureuse pour assurer le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire. Le seul système pouvant à l'heure actuelle fournir des renseignements sur le niveau d'application des normes, directives ou recommandations par les Membres est la procédure d'acceptation du Codex. Le Codex est convenu de fournir des renseignements en la matière mais il est peu probable que cela permette d'avoir un aperçu complet de l'utilisation de ces normes, directives ou recommandations. Ces renseignements devront donc, pour l'essentiel, être fournis par les Membres.

11. Afin d'aider les Membres à fournir des renseignements sur l'utilisation ou la non-utilisation des normes, directives ou recommandations internationales et à collationner les résultats, il conviendrait d'utiliser un mode de présentation type des renseignements recueillis.

### Mesures initiales

12. Le paragraphe précédent énonce les principes et les grandes lignes sur lesquels devrait fonctionner un système de surveillance. Il est indispensable, quel que soit le mécanisme qui sera mis en place, qu'il puisse fonctionner sans engendrer une bureaucratie inutile et qu'il fournisse des informations utiles. A cet égard, un élément essentiel consistera à décider combien de normes seront visées et lesquelles. Un autre choix devra être fait sur le point de savoir si le processus de surveillance devrait être axé uniquement sur des normes prises individuellement ou plutôt porter sur l'éventail des normes, directives ou recommandations sanitaires et/ou phytosanitaires qui ont une incidence sur le commerce d'un produit, d'un animal ou d'un végétal donné.

13. Le Comité peut difficilement adopter un point de vue définitif sur la question en l'absence de toute expérience pratique du fonctionnement d'un système de surveillance. Il est donc suggéré de mettre en oeuvre un projet pilote d'une portée limitée couvrant à la fois des normes, directives ou

recommandations internationales prises individuellement et un produit donné. Par exemple le projet pilote pourrait être établi sur les bases suivantes:

OIE Chapitre 2.1.1: Fièvre aphteuse

Code du Codex concernant les principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP)

Mesures sanitaires applicables au commerce des sardines en boîte

ou d'autres options pourraient être retenues par le Comité.

14. Après avoir examiné les renseignements recueillis grâce à cet exercice pilote, le Comité devrait être mieux à même de déterminer quelle est la meilleure façon d'aller de l'avant vers la mise en place du système de surveillance proprement dit. D'autres renseignements nécessaires à la mise en place du processus de surveillance proprement dit devraient être réunis dans le cadre du programme pilote, notamment ceux énoncés aux paragraphes 15 d) et e) ci-après.

#### Mesures suggérées

15. Le Comité est invité à examiner les idées avancées dans le présent document et à proposer les mesures suivantes:

- a) obtenir du Codex, de l'OIE et de la Convention internationale pour la protection des végétaux la confirmation que les changements ou adjonctions apportés à leurs normes, directives ou recommandations seront signalés au Comité;
- b) dresser un inventaire des normes, directives ou recommandations SPS pertinentes;
- c) obtenir du Codex la confirmation qu'il fournira des renseignements détaillés sur la procédure d'acceptation de ses normes, directives ou recommandations, et que ces renseignements seront régulièrement mis à jour;
- d) envisager l'établissement d'une liste des organisations internationales autres que le Codex, l'OIE et la Convention internationale pour la protection des végétaux dont les normes, les directives ou les recommandations pourraient être prises en considération aux fins d'inclusion dans le processus de surveillance;
- e) inviter les Membres à identifier les domaines dans lesquels l'utilisation ou la non-utilisation des normes, directives ou recommandations internationales du Codex, de l'OIE ou de la Convention internationale pour la protection des végétaux ont, à leur avis, une incidence majeure sur le commerce, en utilisant à cet effet le mode de présentation SURVEILLANCE/1;
- f) inviter les Membres à identifier tous domaines dans lesquels l'absence de normes, directives ou recommandations internationales engendre d'importantes difficultés dans le domaine des échanges en utilisant à cet effet le mode de présentation SURVEILLANCE/2;
- g) décider d'établir un programme pilote à mener à bien dans un court laps de temps, comme indiqué aux paragraphes 12-14 ci-dessus;

- h) maintenir cette question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité SPS, afin notamment d'examiner:
  - i) la façon dont le processus de surveillance fonctionnerait dans la pratique;
  - ii) la nécessité d'élaborer de nouvelles directives pour identifier les normes, directives ou recommandations considérées comme ayant une incidence majeure sur le commerce;
  - iii) les renseignements fournis par les Membres et les renseignements complémentaires fournis par les organisations internationales;
  - iv) l'établissement par le Comité SPS de la première liste de normes, directives ou recommandations internationales à inclure dans le processus de surveillance, les Membres devant être à cette fin invités à fournir au Comité des renseignements sur l'utilisation ou la non-utilisation de telles normes, directives ou recommandations internationales et à établir un mode de présentation type de ces renseignements.

**Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires**

SURVEILLANCE/1

1.	Membre de l' Accord:
2.	Normes, directives ou recommandations internationales ou produit/animal/végétal:
3.	Produits visés (SH ou NCCD selon le cas, ou encore position du tarif national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):
4.	Difficultés rencontrées dans le domaine des échanges:

**Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires**

SURVEILLANCE/2

1.	Membre de l' Accord:
2.	Produits visés (SH ou NCCD selon le cas, ou encore position du tarif national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):
3.	Mesure sanitaire ou phytosanitaire pour laquelle il n'existe aucune norme internationale:
4.	Difficultés rencontrées dans le domaine des échanges: